

Régie départementale du train du Montenvers

Recueil des actes administratifs

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA REGIE DEPARTEMENTALE DU TRAIN DU MONTENVERS

Séance du 8 juillet 2026

RÉGIE DÉPARTEMENTALE DU TRAIN DU MONTENVERS

Avis de Publication

Monsieur le Président de la Régie départementale du train du Montenvers certifie que :

- Le registre des délibérations de la séance du Conseil d'administration du 8 juillet 2026 (Délibérations n° CA-RTM-2026-29 à CA-RTM-2026-35) a été publié sur le site internet du Conseil départemental de la Haute-Savoie le 15 juillet 2026.
- Les délibérations de cette séance ont été transmises en Préfecture le 15 juillet 2026 et sont exécutoires à compter du 15 juillet 2026, date de publication sur internet.

Les délibérations publiées dans ce document peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication sous forme électronique.

Dernières publications effectuées :

Registre des délibérations de la séance du Conseil d'administration du 17 septembre 2025
(n° CA-2025-24 à CA-2025-29), publié le 29 septembre 2025

Registre des délibérations de la séance du Conseil d'administration du 27 octobre 2025
(n° CA-2025-30 à CA-2025-37), publié le 18 novembre 2025

Registre complémentaire des délibérations de la séance du Conseil d'administration
du 27 octobre 2025, (n° CA-2024-38 à CA-2024-45), publié le 21 novembre 2025

Registre des délibérations de la séance du Conseil d'administration du 26 novembre 2025
(n° CA-2025-46), publié le 10 décembre 2025

Registre des délibérations de la séance du Conseil d'administration du 1^{er} décembre 2025
(n° CA-2025-47 à CA-2025-52), publié le 19 décembre 2025

Registre des délibérations de la séance du Conseil d'administration du 28 janvier 2026
(n° CA-2026-RTM-01 à CA-2026 RTM-09), publié le 25 février 2026

Registre des délibérations de la séance du Conseil d'administration du 25 février 2026
(n° CA-2026-RTM-10 à CA-2026 RTM-12), publié le 10 mars 2026

Registre des délibérations de la séance du Conseil d'administration du 31 mars 2026
(n° CA-2026-RTM-13 à CA-2026 RTM-17), publié le 23 avril 2026

Registre des délibérations de la séance du Conseil d'administration du 6 mai 2026
(n° CA-2026-RTM-18 à CA-2026 RTM-23), publié le 2 juin 2026

Registre des délibérations de la séance du Conseil d'administration du 3 juin 2026
(n° CA-2026-RTM-24 à CA-2026 RTM-28), publié le 8 juin 2026

Avis affiché ce jour sur le site internet du Conseil départemental (www.hautesavoie.fr)

Fait à Annecy, le 08/07/2025

Le Président de la Régie départementale
du Train du Montenvers,

Daniel DÉPLANTE

ORDRE DU JOUR

N°	OBJET
CA-RTM-2026-29	ASSURANCES POUR LA RÉGIE DÉPARTEMENTALE DU TRAIN DU MONTENVERS – PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC
CA-RTM-2026-30	ACQUISITION D'AUTOMATES DE VENTES DE TITRE DE TRANSPORT POUR LA RÉGIE DÉPARTEMENTALE DU TRAIN DU MONTENVERS – PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC
CA-RTM-2026-31	SERVICES D'ANIMATIONS À BORD ET SUR LES SITES DU TRAIN DU MONTENVERS – PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC
CA-RTM-2026-32	SERVICES DE NETTOYAGE DES LOCAUX DE LA RÉGIE DÉPARTEMENTALE DU TRAIN DU MONTENVERS – PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC
CA-RTM-2026-33	TRAVAUX DE CONFORTEMENT DES OUVRAGES D'ART – CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LA RÉGIE DÉPARTEMENTALE DU TRAMWAY DU MONT-BLANC
CA-RTM-2026-34	AVENANT À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL AU PROFIT DE LA RÉGIE DÉPARTEMENTALE DU TRAMWAY DU MONT-BLANC
CA-RTM-2026-35	ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES DU SYANE POUR LA FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ

Registre des délibérations du Conseil d'Administration de la Régie départementale du train du Montenvers Séance du 8 juillet 2026

Le Conseil d'Administration de la Régie départementale du train du Montenvers, dûment convoqué le 2 juin de l'an deux mille vingt-six, s'est réuni de droit en visioconférence, le 8 juillet 2026 à 18h00, sous la Présidence de séance de M. Daniel DÉPLANTE, Président de la Régie départementale du train du Montenvers.

Administrateurs présents en visioconférence :

M. Stéphane BRASSAC,
M. François DAVIET,
M. Daniel DÉPLANTE,
Mme Marie-Louise DONZEL-GONET,
Mme Fabienne DULIÈGE,
Mme Marie-Christine FAVRE,
Mme Marion GAUBERT,
Mme Agnès GAY,
Mme Claire GRAND JACQUES,
Mme Myriam LHUILLIER,
Mme Patricia MAHUT,
Mme Odile MAURIS,
Mme Marie-Antoinette MÉTRAL,
Mme Magali MUGNIER,
M. Martial SADDIER,
M. Fabien SAGUEZ.

Sont absents et représentés :

Mme Cathy ATHANASE, ayant donné pouvoir à M. Stéphane BRASSAC,
Mme Christine JANIN, ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER,
M. Jean-Philippe MAS, ayant donné pouvoir à Mme Patricia MAHUT.

Sont absents :

M. Éric GAZANION,
M. Lionel TARDY.

Assistent à la séance en visioconférence :

M. Victor MENORET, Directeur de la Régie départementale du Train du Montenvers,
Mme Ludivine MONTET, Assistante de direction de la Régie départementale du Train du Montenvers,
M. Jérôme DUSSERT, Directeur du Département de la Haute-Savoie en charge des DSP,
Mme Emilia DUCRETTET, Chargée RH de la Régie départementale du Train du Montenvers,
Mme Yannick PREBAY, Directeur général des services (DGS) du Département de la Haute-Savoie.

Régie départementale du Train du Montenvers

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'administration Séance du 8 juillet 2026 N° CA-RTM-2026-29

RAPPORTEUR : M. LE PRÉSIDENT

**OBJET : ASSURANCES POUR LA RÉGIE DÉPARTEMENTALE DU TRAIN DU MONTENVERS –
 PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC**

Présent(e)s				
Administrateurs	M. Stéphane BRASSAC, M. François DAVIET, M. Daniel DÉPLANTE, Mme Marie-Louise DONZEL-GONET, Mme Fabienne DULIÈGE, Mme Marie-Christine FAVRE, Mme Marion GAUBERT, Mme Agnès GAY, Mme Claire GRAND JACQUES, Mme Myriam LHUILLIER, Mme Patricia MAHUT, Mme Odile MAURIS, Mme Marie-Antoinette MÉTRAL, Mme Magali MUGNIER, M. Martial SADDIER, M. Fabien SAGUEZ.			
	Représentés (pouvoir)			
	Mme Cathy ATHANASE, ayant donné pouvoir à M. Stéphane BRASSAC, Mme Christine JANIN, ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER, M. Jean-Philippe MAS, ayant donné pouvoir à Mme Patricia MAHUT.			
	Absents – Excusés			
	M. Éric GAZANION, M. Lionel TARDY.			
	Quorum et délégations de vote vérifiés			
	Membres en exercice :	21	Adopté à l'unanimité	
	Présents :	16	Voix "Pour"	19
	Représenté(e)s	3	Voix "Contre"	0
	Suffrages exprimés	19	Abstention	0

Exposé des motifs

La Régie départementale du Train du Montenvers a identifié un besoin en matière de couverture assurantielle pour l'ensemble de ses activités, de son patrimoine et de ses personnels. Les contrats d'assurance en cours arrivant à échéance, la RTM remet ses marchés d'assurances en concurrence en vue d'une prise d'effet au 1er janvier 2027.

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique, et notamment de son article L. 2124-2, les marchés de services d'assurance dont le montant est égal ou supérieur aux seuils de procédure formalisée sont passés après appel d'offres ouvert ou restreint. Le recours à la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est obligatoire pour ce type de marché.

La Commission d'Appel d'Offres permanente de la Régie départementale du Train du Montenvers, constituée conformément à l'article L. 1414-2 du Code général des collectivités territoriales, sera réunie pour procéder à l'ouverture des plis et à l'examen des offres relatives au marché d'assurances.

Il est alors envisagé de recourir à la procédure d'appel d'offre pour la passation du marché d'assurances de la Régie départementale du Train du Montenvers.

Proposition de Décision

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1414-2 relatif à la Commission d'Appel d'Offres ;

VU le Code de la commande publique et notamment son article L. 2124-2, relatif aux marchés de services d'assurance ;

VU la délibération N° CA-RTM-2026-05 adoptée en date du 28 janvier 2026 et portant élection de la Commission d'Appel d'Offres de la Régie départementale du Train du Montenvers ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Régie départementale du Train du Montenvers de disposer de contrats d'assurance adaptés à ses activités, en vue d'assurer la couverture des risques liés à l'exploitation du service public ;

Considérant que la valeur estimée du marché d'assurances est susceptible d'atteindre les seuils de procédure formalisée prévus par le Code de la commande publique, rendant obligatoire le recours à la Commission d'Appel d'Offres ;

Considérant la Commission d'Appel d'Offres permanente de la Régie départementale du Train du Montenvers constituée d'un Président, M. Daniel DÉPLANTE, Président, et de cinq membres titulaires, M. Martial SADDIER, M. François DAVIET, Mme Marie-Antoinette MÉTRAL, Mme Odile MAURIS et Mme Cathy ATHANASE, ainsi que de cinq membres suppléants Mme Patricia MAHUT, Mme Magali MUGNIER, Mme Agnès GAY, M. Lionel TARDY et M. Stéphane BRASSAC ;

Le Conseil d'administration,

DÉCIDE de recourir à la procédure d'appel d'offres pour la passation du marché d'assurances de la Régie départementale du Train du Montenvers ;

AUTORISE M. le Président ou son représentant à lancer la procédure d'appel d'offres relative au marché d'assurances et à signer tous documents afférents à cette procédure, ainsi qu'à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération ;

PREND ACTE que la Commission d'Appel d'Offres permanente, telle que constituée par la délibération N° CA-RTM-2026-05 du 28 janvier 2026, sera réunie pour procéder à l'ouverture des plis et à l'examen des offres relatives au marché d'assurances de la Régie départementale du Train du Montenvers.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,

**La Secrétaire de séance,
Membre du Conseil d'administration
de la Régie départementale
du train du Montenvers**

**Le Président
de la Régie départementale du train du Montenvers**

Patricia MAHUT

Daniel DÉPLANTE

Régie départementale du Train du Montnvers

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'administration Séance du 8 juillet 2026 N° CA-RTM-2026-30

RAPPORTEUR : M. LE PRÉSIDENT

**OBJET : ACQUISITION D'AUTOMATES DE VENTES DE TITRE DE TRANSPORT POUR LA RÉGIE
 DÉPARTEMENTALE DU TRAIN DU MONTNVERS – PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC**

Présent(e)s				
Administrateurs	M. Stéphane BRASSAC, M. François DAVIET, M. Daniel DÉPLANTE, Mme Marie-Louise DONZEL-GONET, Mme Fabienne DULIÈGE, Mme Marie-Christine FAVRE, Mme Marion GAUBERT, Mme Agnès GAY, Mme Claire GRAND JACQUES, Mme Myriam LHUILLIER, Mme Patricia MAHUT, Mme Odile MAURIS, Mme Marie-Antoinette MÉTRAL, Mme Magali MUGNIER, M. Martial SADDIER, M. Fabien SAGUEZ.			
	Représentés (pouvoir)			
	Mme Cathy ATHANASE, ayant donné pouvoir à M. Stéphane BRASSAC, Mme Christine JANIN, ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER, M. Jean-Philippe MAS, ayant donné pouvoir à Mme Patricia MAHUT.			
	Absents – Excusés			
	M. Éric GAZANION, M. Lionel TARDY.			
	Quorum et délégations de vote vérifiés			
	Membres en exercice :	21	Adopté à l'unanimité	
	Présents :	16	Voix "Pour"	19
	Représenté(e)s	3	Voix "Contre"	0
	Suffrages exprimés	19	Abstention	0

Exposé des motifs

La Régie départementale du Train du Montenvers dispose actuellement, dans chacune de ses gares, d'un automate de vente de titres de transport faisant l'objet d'un contrat de location. Dans un objectif de rationalisation et de maîtrise de ses charges d'exploitation, la Régie envisage de mettre fin à cette situation locative en procédant à l'acquisition de ces automates.

Afin de répondre à ce besoin dans le respect des règles de la commande publique, il convient de recourir à une procédure formalisée d'appel d'offres. Conformément aux dispositions du Code de la commande publique, les marchés de fournitures dont le montant est égal ou supérieur aux seuils de procédure formalisée sont passés après appel d'offres ouvert ou restreint. Le recours à la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est obligatoire pour ce type de marché.

La Commission d'Appel d'Offres permanente de la Régie départementale du Train du Montenvers, constituée conformément à l'article L. 1414-2 du Code général des collectivités territoriales, sera réunie pour procéder à l'ouverture des plis et à l'examen des offres relatives au marché d'acquisition des automates de vente de titres de transport.

Il est alors envisagé de recourir à la procédure d'appel d'offre pour la passation du marché d'acquisition des automates de vente de titres de transport de la Régie départementale du Train du Montenvers.

Proposition de Décision

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1414-2 relatif à la Commission d'Appel d'Offres ;

VU le Code de la commande publique et notamment son article L. 2112-1, relatif aux marchés de fournitures ;

VU la délibération N° CA-RTM-2026-05 adoptée en date du 28 janvier 2026 et portant élection de la Commission d'Appel d'Offres de la Régie départementale du Train du Montenvers ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Régie départementale du Train du Montenvers de se doter en pleine propriété d'automates de vente de titres de transport dans chacune de ses gares, en vue de mettre fin aux contrats de location en cours et de maîtriser ses charges sur le long terme ;

Considérant que la valeur estimée du marché d'acquisition des automates de vente de titres de transport est susceptible d'atteindre les seuils de procédure formalisée prévus par le Code de la commande publique, rendant obligatoire le recours à la Commission d'Appel d'Offres ;

Considérant la Commission d'Appel d'Offres permanente de la Régie départementale du Train du Montenvers constituée d'un Président, M. Daniel DÉPLANTE, Président, et de cinq membres titulaires, M. Martial SADDIER, M. François DAVIET, Mme Marie-Antoinette MÉTRAL, Mme Odile MAURIS et Mme Cathy ATHANASE, ainsi que de cinq membres suppléants Mme Patricia MAHUT, Mme Magali MUGNIER, Mme Agnès GAY, M. Lionel TARDY et M. Stéphane BRASSAC ;

Le Conseil d'administration,

DÉCIDE de recourir à la procédure d'appel d'offres pour la passation du marché d'acquisition des automates de vente de titres de transport de la Régie départementale du Train du Montnvers ;

AUTORISE M. le Président ou son représentant à lancer la procédure d'appel d'offres relative au marché d'acquisition des automates de vente de titres de transport et à signer tous documents afférents à cette procédure, ainsi qu'à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération ;

PREND ACTE que la Commission d'Appel d'Offres permanente, telle que constituée par la délibération N° CA-RTM-2026-05 du 28 janvier 2026, sera réunie pour procéder à l'ouverture des plis et à l'examen des offres relatives au marché d'acquisition des automates de vente de titres de transport de la Régie départementale du Train du Montnvers.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,

**La Secrétaire de séance,
Membre du Conseil d'administration
de la Régie départementale
du train du Montnvers**

**Le Président
de la Régie départementale du train du Montnvers**

Patricia MAHUT

Daniel DÉPLANTE

Régie départementale du Train du Montenvers

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'administration Séance du 8 juillet 2026 N° CA-RTM-2026-31

RAPPORTEUR : M. LE PRÉSIDENT

**OBJET : SERVICES D'ANIMATIONS À BORD ET SUR LES SITES DU TRAIN DU MONTENVERS –
 PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC**

Présent(e)s				
Administrateurs	M. Stéphane BRASSAC, M. François DAVIET, M. Daniel DÉPLANTE, Mme Marie-Louise DONZEL-GONET, Mme Fabienne DULIÈGE, Mme Marie-Christine FAVRE, Mme Marion GAUBERT, Mme Agnès GAY, Mme Claire GRAND JACQUES, Mme Myriam LHUILLIER, Mme Patricia MAHUT, Mme Odile MAURIS, Mme Marie-Antoinette MÉTRAL, Mme Magali MUGNIER, M. Martial SADDIER, M. Fabien SAGUEZ.			
	Représentés (pouvoir)			
	Mme Cathy ATHANASE, ayant donné pouvoir à M. Stéphane BRASSAC, Mme Christine JANIN, ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER, M. Jean-Philippe MAS, ayant donné pouvoir à Mme Patricia MAHUT.			
	Absents – Excusés			
	M. Éric GAZANION, M. Lionel TARDY.			
	Quorum et délégations de vote vérifiés			
	Membres en exercice :	21	Adopté à l'unanimité	
	Présents :	16	Voix "Pour"	19
	Représenté(e)s	3	Voix "Contre"	0
	Suffrages exprimés	19	Abstention	0

Exposé des motifs

La Régie départementale du Train du Montenvers souhaite proposer à ses voyageurs des événements festifs à l'occasion de trois périodes : Pâques, Halloween et Noël. À cette fin, la Régie entend recourir à un prestataire spécialisé dans l'organisation d'événements, chargé de concevoir et de mettre en œuvre l'ensemble du programme festif de chaque période, la Régie assurant de son côté l'exploitation du train historique à l'occasion de ces événements.

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique, les marchés de services dont le montant est égal ou supérieur aux seuils de procédure formalisée sont passés après appel d'offres ouvert ou restreint. Le recours à la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est obligatoire pour ce type de marché.

La Commission d'Appel d'Offres permanente de la Régie départementale du Train du Montenvers, constituée conformément à l'article L. 1414-2 du Code général des collectivités territoriales, sera réunie pour procéder à l'ouverture des plis et à l'examen des offres relatives à ce marché de services.

Il est alors envisagé de recourir à la procédure d'appel d'offre pour la passation du marché de services d'animations à bord du Train du Montenvers et sur site.

Proposition de Décision

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1414-2 relatif à la Commission d'Appel d'Offres ;

VU le Code de la commande publique et notamment son article L. 2124-2, relatif aux marchés de services ;

VU la délibération N° CA-RTM-2026-05 adoptée en date du 28 janvier 2026 et portant élection de la Commission d'Appel d'Offres de la Régie départementale du Train du Montenvers ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Régie départementale du Train du Montenvers d'enrichir l'offre proposée à ses voyageurs par des animations à bord du train, valorisant le patrimoine ferroviaire de la ligne à l'occasion des périodes de Pâques, Halloween et Noël ;

Considérant que la valeur estimée du marché de services d'animations est susceptible d'atteindre les seuils de procédure formalisée prévus par le Code de la commande publique, rendant obligatoire le recours à la Commission d'Appel d'Offres ;

Considérant la Commission d'Appel d'Offres permanente de la Régie départementale du Train du Montenvers constituée d'un Président, M. Daniel DÉPLANTE, Président, et de cinq membres titulaires, M. Martial SADDIER, M. François DAVIET, Mme Marie-Antoinette MÉTRAL, Mme Odile MAURIS et Mme Cathy ATHANASE, ainsi que de cinq membres suppléants Mme Patricia MAHUT, Mme Magali MUGNIER, Mme Agnès GAY, M. Lionel TARDY et M. Stéphane BRASSAC ;

Le Conseil d'administration,

DÉCIDE de recourir à la procédure d'appel d'offres pour la passation du marché de services d'animations à bord et sur les sites du Train du Montenvers ;

AUTORISE M. le Président ou son représentant à lancer la procédure d'appel d'offres relative au marché de services d'animations et à signer tous documents afférents à cette procédure, ainsi qu'à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération ;

PREND ACTE que la Commission d'Appel d'Offres permanente, telle que constituée par la délibération N° CA-RTM-2026-05 du 28 janvier 2026, sera réunie pour procéder à l'ouverture des plis et à l'examen des offres relatives au marché de services d'animations du Train du Montenvers.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,

**La Secrétaire de séance,
Membre du Conseil d'administration
de la Régie départementale
du train du Montenvers**

**Le Président
de la Régie départementale du train du Montenvers**

Patricia MAHUT

Daniel DÉPLANTE

Régie départementale du Train du Montenvers

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'administration Séance du 8 juillet 2026 N° CA-RTM-2026-32

RAPPORTEUR : M. LE PRÉSIDENT

OBJET : SERVICES DE NETTOYAGE DES LOCAUX DE LA RÉGIE DÉPARTEMENTALE DU TRAIN DU MONTENVERS – PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC

Présent(e)s			
Administrateurs	M. Stéphane BRASSAC, M. François DAVIET, M. Daniel DÉPLANTE, Mme Marie-Louise DONZEL-GONET, Mme Fabienne DULIÈGE, Mme Marie-Christine FAVRE, Mme Marion GAUBERT, Mme Agnès GAY, Mme Claire GRAND JACQUES, Mme Myriam LHUILLIER, Mme Patricia MAHUT, Mme Odile MAURIS, Mme Marie-Antoinette MÉTRAL, Mme Magali MUGNIER, M. Martial SADDIER, M. Fabien SAGUEZ.		
Représentés (pouvoir)			
Mme Cathy ATHANASE, ayant donné pouvoir à M. Stéphane BRASSAC, Mme Christine JANIN, ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER, M. Jean-Philippe MAS, ayant donné pouvoir à Mme Patricia MAHUT.			
Absents – Excusés			
M. Éric GAZANION, M. Lionel TARDY.			
Quorum et délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	21	Adopté à l'unanimité	
Présents :	16	Voix "Pour"	19
Représenté(e)s	3	Voix "Contre"	0
Suffrages exprimés	19	Abstention	0

Exposé des motifs

La Régie départementale du Train du Montenvers souhaite confier à un prestataire spécialisé l'entretien et le nettoyage de ses locaux. Les prestations concernent les bureaux affectés aux fonctions support ainsi que les toilettes publiques situés sur le site du Montenvers. À cette fin, la Régie entend recourir à un marché de services portant sur l'ensemble de ces prestations de nettoyage.

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique, les marchés de services dont le montant est égal ou supérieur aux seuils de procédure formalisée sont passés après appel d'offres ouvert ou restreint. Le recours à la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est obligatoire pour ce type de marché.

La Commission d'Appel d'Offres permanente de la Régie départementale du Train du Montenvers, constituée conformément à l'article L. 1414-2 du Code général des collectivités territoriales, sera réunie pour procéder à l'ouverture des plis et à l'examen des offres relatives à ce marché de services.

Il est alors envisagé de recourir à la procédure d'appel d'offre pour la passation du marché de services de nettoyage des locaux de la Régie départementale du Train du Montenvers.

Proposition de Décision

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1414-2 relatif à la Commission d'Appel d'Offres ;

VU le Code de la commande publique et notamment son article L. 2124-2, relatif aux marchés de services ;

VU la délibération N° CA-RTM-2026-05 adoptée en date du 28 janvier 2026 et portant élection de la Commission d'Appel d'Offres de la Régie départementale du Train du Montenvers ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Régie départementale du Train du Montenvers de disposer de locaux entretenus dans des conditions satisfaisantes de propreté et d'hygiène, nécessaires au bon fonctionnement de ses activités, s'agissant des bureaux affectés aux fonctions support et des toilettes publiques situés sur le site du Montenvers ;

Considérant que la valeur estimée du marché de services de nettoyage des locaux est susceptible d'atteindre les seuils de procédure formalisée prévus par le Code de la commande publique, rendant obligatoire le recours à la Commission d'Appel d'Offres ;

Considérant la Commission d'Appel d'Offres permanente de la Régie départementale du Train du Montenvers constituée d'un Président, M. Daniel DÉPLANTE, Président, et de cinq membres titulaires, M. Martial SADDIER, M. François DAVIET, Mme Marie-Antoinette MÉTRAL, Mme Odile MAURIS et Mme Cathy ATHANASE, ainsi que de cinq membres suppléants Mme Patricia MAHUT, Mme Magali MUGNIER, Mme Agnès GAY, M. Lionel TARDY et M. Stéphane BRASSAC ;

Le Conseil d'administration,

DÉCIDE de recourir à la procédure d'appel d'offres pour la passation du marché de services de nettoyage des locaux de la Régie départementale du Train du Montenvers ;

AUTORISE M. le Président ou son représentant à lancer la procédure d'appel d'offres relative au marché de services de nettoyage des locaux et à signer tous documents afférents à cette procédure, ainsi qu'à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération ;

PREND ACTE que la Commission d'Appel d'Offres permanente, telle que constituée par la délibération N° CA-RTM-2026-05 du 28 janvier 2026, sera réunie pour procéder à l'ouverture des plis et à l'examen des offres relatives au marché de services de nettoyage des locaux de la Régie départementale du Train du Montenvers.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,

**La Secrétaire de séance,
Membre du Conseil d'administration
de la Régie départementale
du train du Montenvers**

**Le Président
de la Régie départementale du train du Montenvers**

Patricia MAHUT

Daniel DÉPLANTE

Régie départementale du Train du Mont-blanc

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'administration Séance du 8 juillet 2026 N° CA-RTM-2026-33

RAPPORTEUR : M. LE PRÉSIDENT

OBJET : TRAVAUX DE CONFORTEMENT DES OUVRAGES D'ART – CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LA RÉGIE DÉPARTEMENTALE DU TRAMWAY DU MONT-BLANC

Présent(e)s			
Administrateurs	M. Stéphane BRASSAC, M. François DAVIET, M. Daniel DÉPLANTE, Mme Marie-Louise DONZEL-GONET, Mme Fabienne DULIÈGE, Mme Marie-Christine FAVRE, Mme Marion GAUBERT, Mme Agnès GAY, Mme Claire GRAND JACQUES, Mme Myriam LHUILLIER, Mme Patricia MAHUT, Mme Odile MAURIS, Mme Marie-Antoinette MÉTRAL, Mme Magali MUGNIER, M. Martial SADDIER, M. Fabien SAGUEZ.		
Représentés (pouvoir)			
Mme Cathy ATHANASE, ayant donné pouvoir à M. Stéphane BRASSAC, Mme Christine JANIN, ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER, M. Jean-Philippe MAS, ayant donné pouvoir à Mme Patricia MAHUT.			
Absents – Excusés			
M. Éric GAZANION, M. Lionel TARDY.			
Quorum et délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	21	Adopté à l'unanimité	
Présents :	16	Voix "Pour"	19
Représenté(e)s	3	Voix "Contre"	0
Suffrages exprimés	19	Abstention	0

Exposé des motifs

La Régie départementale du Train du Montenvers assure l'exploitation d'une infrastructure ferroviaire à crémaillère dont le patrimoine comprend plusieurs ouvrages d'art, notamment des arches maçonnées ou en béton, dont l'état nécessite des travaux de confortement afin de garantir la pérennité de l'ouvrage et la sécurité de l'exploitation.

La Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc est confrontée à des besoins similaires sur son propre réseau, ses infrastructures comprenant également des ouvrages d'art de même nature appelant des interventions de confortement.

Face à la convergence de ces besoins, les deux régies ont envisagé de mutualiser leurs achats dans le cadre d'un groupement de commandes, dispositif prévu aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique. Ce mécanisme permet à plusieurs acheteurs de coordonner leurs procédures de passation afin d'optimiser les conditions économiques du marché, de réduire les charges administratives liées à la conduite de procédures parallèles et de renforcer l'attractivité de la consultation auprès des entreprises.

Dans ce cadre, il est proposé que la Régie départementale du Train du Montenvers assure le rôle de coordonnateur du groupement. À ce titre, elle sera chargée de conduire l'ensemble de la procédure de passation — élaboration des documents de la consultation, réception et analyse des offres, attribution du marché — pour le compte de l'ensemble des membres.

Une convention constitutive sera conclue entre les deux régies afin de fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement du groupement, la répartition des responsabilités entre le coordonnateur et les membres, ainsi que les conditions d'exécution du marché par chaque régie pour la part qui la concerne.

Il est demandé au Conseil d'administration d'approuver la constitution de ce groupement de commandes, de désigner la RTM en qualité de coordonnateur, d'approuver les termes de la convention constitutive et d'autoriser le Président à signer l'ensemble des actes afférents.

Proposition de Décision

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1414-3 relatif à la Commission d'Appel d'Offres du groupement ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération N° CA-RTM-2026-05 adoptée en date du 28 janvier 2026 et portant élection de la Commission d'Appel d'Offres de la Régie départementale du Train du Montenvers ;

VU les statuts de la Régie départementale du Train du Montenvers ;

Considérant l'intérêt d'optimiser et de coordonner la réalisation des travaux de confortement des ouvrages d'art indispensables au fonctionnement des services publics du Train du Montenvers et du Tramway du Mont-Blanc ;

Considérant l'utilité de constituer à cette fin un groupement de commandes, dont la convention constitutive, jointe en annexe, détermine les modalités de fonctionnement du groupement ;

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du groupement est, du CGCT, composée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la Commission d'Appel d'Offres de chaque membre du groupement, avec la désignation possible d'un suppléant ;

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement, à savoir la Régie départementale du Train du Montnvers ;

Considérant la Commission d'Appel d'Offres permanente de la Régie départementale du Train du Montnvers constituée d'un Président, M. Daniel DÉPLANTE, Président, et de cinq membres titulaires, M. Martial SADDIER, M. François DAVIET, Mme Marie-Antoinette MÉTRAL, Mme Odile MAURIS et Mme Cathy ATHANASE, ainsi que de cinq membres suppléants Mme Patricia MAHUT, Mme Magali MUGNIER, Mme Agnès GAY, M. Lionel TARDY et M. Stéphane BRASSAC ;

Le Conseil d'administration,

RECONNAÎT l'intérêt de coordonner les dépenses concernant les travaux d'ouvrages d'art pour les besoins des Régies départementales du Train du Montnvers et du Tramway du Mont-Blanc ;

DÉCIDE de constituer un groupement de commandes avec la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc pour répondre à ce besoin de prestataire pour les travaux d'ouvrages d'art ;

APPROUVE l'ensemble des dispositions de la convention constitutive du groupement de commandes pour les travaux de confortement des ouvrages d'art et dont le rôle de coordonnateur est confié à la Régie départementale du Train du Montnvers (convention jointe en annexe) ;

AUTORISE M. le Président ou son représentant à :

- Signer cette même convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe, ainsi que tout avenant non substantiel à cette convention ;
- Prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération ;

DÉSIGNE pour la Commission d'Appel d'Offres relative à ce groupement de commandes instauré entre la Régie départementale du Train du Montnvers et la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc :

- Un titulaire : Mme Marie-Antoinette MÉTRAL, membre élu de la Commission d'Appel d'Offres permanente de la Régie départementale du Train du Montnvers ;
- Un suppléant : Mme Cathy ATHANASE, membre élu de la Commission d'Appel d'Offres permanente de la Régie départementale du Train du Montnvers ;

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,

**La Secrétaire de séance,
Membre du Conseil d'administration
de la Régie départementale
du train du Montnvers**

**Le Président
de la Régie départementale du train du Montnvers**

Patricia MAHUT

Daniel DÉPLANTE



Convention constitutive

du groupement de commandes pour les travaux d'ouvrages d'art

entre

**la Régie départementale du Train du
Montenvers**

et

**la Régie départementale du Tramway du
Mont-Blanc**

Entre les soussignés :

La Régie départementale du Train du Montenvers, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est sis 1 Avenue d'Albigny, CS 32444 - 74041 Annecy cedex, inscrite sous le numéro de SIRET 927 733 055 00028 au registre du commerce et des sociétés d'Annecy, représentée par Monsieur Daniel DÉPLANTE, agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la Régie, autorisé par délibération n° CA-RTM-2026-01 de la Régie départementale du Train du Montenvers en date du 28 janvier 2026,

ci-après dénommé « la Régie départementale du Train du Montenvers »,

d'une part,

Et :

La Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est sis 1 Avenue d'Albigny, CS 32444 - 74041 Annecy cedex, inscrite sous le numéro SIRET n°101 732 808 00023 au registre du commerce et des sociétés d'Annecy, représentée par Monsieur Martial SADDIER, agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la Régie, autorisé par délibération n° CA-RTMB-2026-01 de la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc en date du 28 janvier 2026,

ci-après dénommée « la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc »,

d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble « les Parties »

ETANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Le Département est propriétaire de deux infrastructures touristiques emblématiques de la Haute-Savoie que sont le Train du Montenvers et le Tramway du Mont-Blanc. Pour assurer l'exploitation commerciale et technique de ces équipements, ont été créés par la collectivité départementale deux établissements publics à caractère industriel et commercial dédiés pour chacun de ces services publics :

- la Régie départementale du Train du Montenvers en octobre 2023,
- la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc en janvier 2026.

Ces deux régies exploitent chacune des infrastructures ferroviaires dont le patrimoine comprend des ouvrages d'art, notamment des arches maçonnées ou en béton, dont l'état nécessite des travaux de confortement afin de garantir la pérennité des ouvrages et la sécurité de l'exploitation.

Face à la convergence de ces besoins, les deux Régies départementales souhaitent constituer un groupement de commandes pour les travaux de confortement des ouvrages d'art, notamment sur les arches, dans le cadre d'une démarche d'optimisation et de mutualisation de la commande publique.

La présente convention vient définir les modalités de fonctionnement de ce groupement de commandes.

CECI EXPOSÉ, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet du groupement de commandes

La Régie départementale du Train du Montenvers et la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc ont décidé de constituer, conformément à l'article L. 2113-6 du Code de la commande publique, un groupement de commandes pour mutualiser la passation, la signature et la notification du marché de travaux de confortement des ouvrages d'art, notamment sur les arches de leurs infrastructures respectives.

Le groupement de commandes devra veiller à la bonne organisation et à la cohérence des interventions sur les ouvrages gérés par chacune des Régies départementales.

Article 2 – Identification des membres du groupement

- La Régie départementale du Train du Montenvers, représentée par son Président, ou son délégué,
- La Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc, représentée par son Président, ou son délégué.

Article 3 – Modalités d'adhésion, de modification et de sortie du groupement

Adhésion : Chaque membre fixe par délibération l'objet du groupement et les personnes désignées pour siéger aux instances de délibération nécessaires.

Modification : La présente convention peut faire l'objet de modifications. Ces modifications prennent la forme juridique d'un avenant et doivent être acceptées par les deux membres du groupement.

Sortie : La demande de sortie du groupement est décidée par délibération et adressée au coordonnateur par lettre recommandée avec demande d'acté de réception.

Article 4 – Durée du groupement

Le groupement de commandes prend effet à compter de la signature de la présente convention par l'ensemble des membres.

Le groupement perdurera jusqu'à la réception définitive des travaux et la clôture de l'ensemble des obligations contractuelles en découlant.

Article 5 – Modalités financières d'exécution du marché

Les modalités financières d'exécution du marché consistent en l'engagement financier des prestations et le règlement des factures.

Chaque membre du groupement est chargé de l'exécution financière du marché pour la part des travaux qui lui incombe, conformément à la répartition définie dans les pièces du marché.

Article 6 – Coordonnateur du groupement

Le coordonnateur

Est désigné comme coordonnateur du groupement : la Régie départementale du Train du Montnervs, représentée par son Président ou son délégué. Le coordonnateur est mandaté pour organiser l'ensemble des procédures de sélection de l'entreprise et pour signer et notifier le marché au nom et pour le compte des membres du groupement.

Missions du coordonnateur

1. Recenser les besoins des membres du groupement,
2. Définir l'organisation administrative des procédures de consultation, dans le respect du Code de la commande publique,
3. Élaborer le cahier des charges du groupement en concertation avec la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc,
4. Élaborer les pièces constitutives du dossier de consultation en concertation avec la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc,
5. Assurer la publication des avis d'appel public à la concurrence,
6. Réceptionner les offres,
7. Envoyer les convocations aux réunions des commissions,
8. Rédiger les procès-verbaux des différentes réunions,
9. Informer les candidats retenus et non retenus,
10. Informer les membres du groupement des candidats retenus,
11. Transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à la conclusion du marché,
12. Procéder à la publication de l'avis d'attribution,
13. Gérer les recours précontentieux et contentieux relatifs à la procédure de passation.

Le coordonnateur assurera l'ensemble des opérations. La personne habilitée à le représenter signera le marché pour le compte du groupement et le notifiera au titulaire.

Chaque membre du groupement sera chargé de l'exécution du marché et de son paiement pour les travaux qui lui incombent.

Article 7 – Commission d'appel d'offres du groupement

Composition

Conformément aux dispositions de l'article L. 1414-3 du CGCT, la Commission est composée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la Commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement. Un suppléant à ce représentant sera également désigné.

La Commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement.

Peuvent être invités à participer, avec voix consultative : le représentant local de la DGCCRF, le Comptable du coordonnateur du groupement.

La Commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Article 8 – Engagements des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

1. Transmettre un état de ses besoins et de ses ouvrages concernés,
2. Participer si besoin, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (CCAP, CCTP, règlement de consultation),
3. Respecter les clauses du marché signé par le coordonnateur,
4. Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché,
5. Participer au bilan de l'exécution du marché en vue de son amélioration.

Article 9 – Dispositions financières

Le coordonnateur prend en charge les frais induits par les procédures nécessaires à la passation et à l'exécution du marché.

La mission de coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Article 10 – Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera, à défaut de règlement amiable, de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

En cas de nécessité de représentation juridique, la Régie départementale du Train du Montenvers choisira le défenseur, qui recevra néanmoins un mandat de la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc, et les frais seront partagés au prorata des enjeux pour chaque régie départementale.

À Annecy, le

**Pour la Régie départementale
du Train du Montenvers**

Le Président du Conseil d'administration,

M. Daniel DÉPLANTE

**Pour la Régie départementale
du Tramway du Mont-Blanc**

Le Président du Conseil d'administration,

M. Martial SADDIER

Régie départementale du Train du Mont-blanc

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'administration Séance du 8 juillet 2026 N° CA-RTM-2026-34

RAPPORTEUR : M. LE PRÉSIDENT

OBJET : AVENANT À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL AU PROFIT DE LA RÉGIE DÉPARTEMENTALE DU TRAMWAY DU MONT-BLANC

Présent(e)s				
Administrateurs	M. Stéphane BRASSAC, M. François DAVIET, M. Daniel DÉPLANTE, Mme Marie-Louise DONZEL-GONET, Mme Fabienne DULIÈGE, Mme Marie-Christine FAVRE, Mme Marion GAUBERT, Mme Agnès GAY, Mme Claire GRAND JACQUES, Mme Myriam LHUILLIER, Mme Patricia MAHUT, Mme Odile MAURIS, Mme Marie-Antoinette MÉTRAL, Mme Magali MUGNIER, M. Martial SADDIER, M. Fabien SAGUEZ.			
	Représentés (pouvoir)			
	Mme Cathy ATHANASE, ayant donné pouvoir à M. Stéphane BRASSAC, Mme Christine JANIN, ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER, M. Jean-Philippe MAS, ayant donné pouvoir à Mme Patricia MAHUT.			
	Absents – Excusés			
	M. Éric GAZANION, M. Lionel TARDY.			
	Quorum et délégations de vote vérifiés			
	Membres en exercice :	21	Adopté à l'unanimité	
	Présents :	16	Voix "Pour"	19
	Représenté(e)s	3	Voix "Contre"	0
	Suffrages exprimés	19	Abstention	0

Exposé des motifs

Le Département de la Haute-Savoie a approuvé par délibération du 12 janvier 2026 la création d'une régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale au sens de l'article L.2221-10 du CGCT pour la reprise en gestion directe du service public du Tramway du Mont-Blanc, actuellement exploité par le biais d'une convention de concession dont le terme est programmé le 18 mai 2026.

Par délibération du même jour, l'Assemblée départementale a doté la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc de statuts et d'un Conseil d'administration.

La collectivité de rattachement a par ailleurs pourvu cette Régie de moyens financiers nécessaires à son fonctionnement initial, en mettant à disposition une avance remboursable sur une durée maximale de 30 ans.

Enfin, par délibération du même jour, la collectivité de rattachement a décidé de confier la direction de la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc à l'actuel directeur de la Régie départementale du Train du Montnervers, et a préconisé un mode de gestion mutualisé de certaines fonctions ne nécessitant pas des effectifs à temps complet.

La reprise en gestion directe du service public du Tramway du Mont-Blanc est effective depuis le 18 mai 2026. Le recul acquis depuis la création de la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc et depuis l'ouverture du service au public fait apparaître la nécessité de renforcer ses équipes par du personnel de la Régie départementale du Train du Montnervers, afin d'assurer le bon fonctionnement de la Régie et la continuité du service public.

Ces nouveaux besoins de personnel s'inscrivent en complément de la délibération n° CA-RTM-2026-08 validée par les administrateurs le 28 janvier 2026.

Le projet d'avenant annexé à la présente a pour objet de modifier la convention de mise à disposition de personnel conclue entre la Régie départementale du Train du Montnervers et la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc, approuvée par la délibération n° CA-RTM-2026-08 du 28 janvier 2026, afin d'élargir la liste des postes mis à disposition figurant à son annexe 1 et de renforcer ainsi les équipes de la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc, dans le respect des conditions et modalités définies par la convention initiale, lesquelles demeurent inchangées pour le surplus.

La mise à disposition de personnel auprès de la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc, donnera lieu au remboursement de l'ensemble des rémunérations, charges sociales et frais afférents aux salariés mis à disposition.

La demande de remboursement sera faite en une fois à la fin de la mise à disposition.

Proposition de Décision

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VU le Code du Travail et notamment ses articles L.8241-1 et L.8241-2, autorisant explicitement la mise à disposition à but non lucratif ;

VU les articles L.4121-1 et suivants du Code du Travail relatifs à la santé et à la sécurité au travail ;

- VU** l'article L.1221-1 du Code du Travail relatif aux règles de maintien du contrat de travail et du principe de subordination ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- VU** la délibération du Conseil départemental n° CD-2026-024 du 12 janvier 2026 portant création de la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc ;
- VU** la convention de mise à disposition de personnel conclue entre la Régie départementale du Train du Montenvers et la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc, approuvée par la délibération n° CA-RTM-2026-08 du 28 janvier 2026 ;
- VU** le projet d'avenant à la convention de mise à disposition de personnel, annexé à la présente délibération ;
- VU** la délibération n° CA-RTM-2026-08 votée au conseil d'administration du 28 janvier 2026 ;

Considérant la nécessité de mobiliser des ressources humaines de la Régie départementale du Train du Montenvers afin de parachever l'organisation opérationnelle de la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc récemment créée et ce, dans la perspective de garantir la bonne exécution des missions d'intérêt général dans le cadre de la reprise en gestion directe du service au 18 mai 2026 ;

Considérant que le recul acquis depuis l'ouverture du service au public fait apparaître la nécessité de renforcer les équipes de la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc par du personnel supplémentaire de la Régie départementale du Train du Montenvers et, à cette fin, de modifier par voie d'avenant la liste des postes mis à disposition figurant à l'annexe 1 de la convention approuvée par la délibération n° CA-RTM-2026-08 du 28 janvier 2026 ;

Le Conseil d'administration,

APPROUVE la nécessité de mobiliser des ressources humaines de la Régie départementale du Train du Montenvers afin de parachever l'organisation opérationnelle de la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc, de manière à garantir la bonne exécution des missions d'intérêt général dans le cadre de la reprise en gestion directe du service du Tramway du Mont-Blanc au 18 mai 2026 ;

APPROUVE le projet d'avenant annexé à la présente, qui élargit la liste des postes mis à disposition auprès de la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc figurant à l'annexe 1 de la convention approuvée par la délibération n° CA-RTM-2026-08 du 28 janvier 2026, les autres stipulations de la convention demeurant inchangées ;

AUTORISE M. le Président ou son représentant à signer cet avenant ainsi que tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,

**La Secrétaire de séance,
Membre du Conseil d'administration
de la Régie départementale
du train du Montenvers**

**Le Président
de la Régie départementale du train du Montenvers**

Patricia MAHUT

Daniel DÉPLANTE



AVENANT N°1

À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
DE PERSONNEL

ENTRE

LA RÉGIE DÉPARTEMENTALE DU
TRAIN DU MONTENVERS

ET

LA RÉGIE DÉPARTEMENTALE DU
TRAMWAY DU MONT-BLANC

Entre les soussignés :

La Régie départementale du Train du Montenvers, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est sis 1 Avenue d'Albigny, CS 32444 - 74041 Annecy cedex, inscrite sous le numéro 927 733 055 00028 au registre du commerce et des sociétés d'Annecy, représentée par Monsieur Daniel DÉPLANTE, agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la Régie, autorisé par délibération n° CA-RTM-2026-01 de la Régie départementale du Train du Montenvers en date du 28 janvier 2026,

ci-après dénommé « la Régie départementale du Train du Montenvers »,
d'une part,

Et :

La Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est sis 1 Avenue d'Albigny, CS 32444 - 74041 Annecy cedex, inscrite sous le numéro 101 732 808 00023 au registre du commerce et des sociétés d'Annecy, représentée par Monsieur Martial SADDIER, agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la Régie, autorisé par délibération n° CA-RTMB-2026-01 de la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc en date du 28 janvier 2026,

ci-après dénommée « la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc »,
d'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par délibération n° CA-RTM-2026-08 du 28 janvier 2026, la Régie départementale du Train du Montenvers a approuvé la convention de mise à disposition de personnel au profit de la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc (ci-après « la convention initiale »), conclue jusqu'au 31 décembre 2026, afin d'accompagner la mise en place opérationnelle du service repris en gestion directe le 18 mai 2026.

La reprise en gestion directe du service public du Tramway du Mont-Blanc étant désormais effective, le recul acquis depuis l'ouverture du service au public fait apparaître la nécessité de renforcer les équipes de la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc par du personnel supplémentaire de la Régie départementale du Train du Montenvers, afin d'assurer le bon fonctionnement de la Régie et la continuité du service public.

L'article 5 de la convention initiale prévoit que toute modification de celle-ci fait l'objet d'un avenant accepté par les Parties. Le présent avenant a pour objet de compléter la liste des postes mis à disposition figurant à l'annexe 1 de la convention initiale.

CECI EXPOSÉ, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier l'annexe 1 de la convention initiale, relative à la liste des postes de la Régie départementale du Train du Montenvers mis à disposition auprès de la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc, afin d'y ajouter de nouveaux postes.

Article 2 – Modification de l'annexe 1 de la convention initiale

L'annexe 1 de la convention initiale est complétée par les postes supplémentaires figurant à l'annexe 1 du présent avenant. Ces postes s'ajoutent à ceux déjà mis à disposition au titre de la convention initiale, dont les mentions demeurent inchangées.

La liste consolidée des postes mis à disposition résultant de la convention initiale et du présent avenant est reprise, à titre récapitulatif, à l'annexe 2 du présent avenant.

Article 3 – Dispositions inchangées

Toutes les autres stipulations de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables et inchangées, notamment en ce qui concerne la situation des salariés, les conditions d'emploi, la prise en charge financière, la responsabilité des Parties, la durée et les modalités de résiliation.

Article 4 – Prise d'effet et durée

Le présent avenant prend effet à compter de la date de signature du dernier signataire. Il est conclu pour la durée restant à courir de la convention initiale, soit jusqu'au 31 décembre 2026, et suit le sort de celle-ci en cas de renouvellement ou de résiliation.

À Annecy, le

**Pour la Régie départementale
du Train du Montenvers**

Le Président du Conseil d'administration,

M. Daniel DÉPLANTE

**Pour la Régie départementale
du Tramway du Mont-Blanc**

Le Président du Conseil d'administration,

M. Martial SADDIER

ANNEXE 1 – POSTES SUPPLÉMENTAIRES MIS À DISPOSITION

Postes de la Régie départementale du Train du Montenvers ajoutés, par le présent avenant, à la liste des postes mis à disposition auprès de la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc :

NOM Prénom	Fonctions	Quotité du temps de travail pour la Régie départementale du Tramway du Mont-Blanc
MABBOUX Audrey	Assistante commerciale	20%
GREAT Arc'hantael	Assistante commerciale	20%
SEIGNEUR Christelle	Assistante administrative	20%
	Responsable des systèmes d'informations	20%

Régie départementale du Train du Monteverd

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'administration Séance du 8 juillet 2026 N° CA-RTM-2026-35

RAPPORTEUR : M. LE PRÉSIDENT

OBJET : ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES DU SYANE POUR LA FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ

Présent(e)s				
Administrateurs	M. Stéphane BRASSAC, M. François DAVIET, M. Daniel DÉPLANTE, Mme Marie-Louise DONZEL-GONET, Mme Fabienne DULIÈGE, Mme Marie-Christine FAVRE, Mme Marion GAUBERT, Mme Agnès GAY, Mme Claire GRAND JACQUES, Mme Myriam LHUILLIER, Mme Patricia MAHUT, Mme Odile MAURIS, Mme Marie-Antoinette MÉTRAL, Mme Magali MUGNIER, M. Martial SADDIER, M. Fabien SAGUEZ.			
	Représentés (pouvoir)			
	Mme Cathy ATHANASE, ayant donné pouvoir à M. Stéphane BRASSAC, Mme Christine JANIN, ayant donné pouvoir à M. Martial SADDIER, M. Jean-Philippe MAS, ayant donné pouvoir à Mme Patricia MAHUT.			
	Absents – Excusés			
	M. Éric GAZANION, M. Lionel TARDY.			
	Quorum et délégations de vote vérifiés			
	Membres en exercice :	21	Adopté à l'unanimité	
	Présents :	16	Voix "Pour"	19
	Représenté(e)s	3	Voix "Contre"	0
	Suffrages exprimés	19	Abstention	0

Exposé des motifs

Le marché actuel de fourniture d'électricité pour le Train du Montenvers porte effet jusqu'au 31 octobre 2026. Par délibération n° CA-RTM-2026-10 du 25 février 2026, la Régie départementale du Train du Montenvers a adhéré au groupement de commandes coordonné par le SYANE et sollicité, dans l'attente de la mise en œuvre du prochain groupement, un accompagnement pour un achat ponctuel couvrant la période du 1er novembre 2026 au 31 décembre 2027.

Le prochain groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés, coordonné par le SYANE, sera opérationnel à compter de janvier 2028. Il convient dès à présent d'y adhérer afin d'assurer la fourniture d'électricité de la Régie pour la période débutant au 1er janvier 2028, à l'issue de l'achat ponctuel précité.

Dans le cadre d'une politique d'optimisation et de mutualisation de la commande publique, les acheteurs publics comme la Régie départementale du Train du Montenvers peuvent recourir à l'adhésion à un groupement de commandes pour l'acquisition de fournitures, de services ou de travaux. L'intérêt de cette démarche est de bénéficier des économies d'échelle, d'un gain de temps et de la baisse des coûts de gestion liés à la prise en charge des procédures par le coordonnateur.

Quant à la fourniture d'électricité, la Régie départementale du Train du Montenvers doit recourir aux procédures prévues par le Code de la commande publique afin de sélectionner ses prestataires, ainsi que le rappelle l'article L. 441-5 du Code de l'énergie et les articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique.

Le SYANE, lui-même acheteur d'électricité, propose de coordonner ce groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés afin de permettre aux acheteurs soumis aux dispositions précitées d'être en conformité avec la loi, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence.

La convention constitutive du groupement de commandes, jointe en annexe, définit les modalités de fonctionnement du groupement, la désignation du SYANE en qualité de coordonnateur ainsi que les conditions d'adhésion et de sortie des membres.

Il est ainsi proposé que la Régie départementale du Train du Montenvers adhère au groupement de commandes coordonné par le SYANE pour la fourniture d'électricité à compter du 1er janvier 2028, approuve les termes de la convention constitutive et autorise le Président à signer l'acte d'adhésion.

Proposition de Décision

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VU la directive européenne 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment sa cinquième partie, relative à la coopération locale ;

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8, relatifs aux groupements de commandes ;

VU le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 331-1, L. 331-4 et L. 337-9 ;

VU la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés, approuvée le 21 novembre 2014, puis modifiée les 28 janvier 2021, 7 juillet 2022, 7 mars 2024 et 12 décembre 2025 par le SYANE, jointe à la présente délibération ;

VU la délibération n° CA-RTM-2026-10 du 25 février 2026 relative à l'adhésion au groupement de commandes du SYANE pour la fourniture d'électricité ;

VU les statuts de la Régie départementale du Train du Montenvers ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Régie départementale du Train du Montenvers d'adhérer à un groupement de commandes pour la fourniture d'électricité et de services associés, en vue d'assurer la fourniture d'électricité du Train du Montenvers à compter du 1er janvier 2028 ;

Considérant qu'en égard à son expérience, le SYANE entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement ;

Le Conseil d'administration,

APPROUVE l'intérêt pour la Régie départementale du Train du Montenvers :

- d'adhérer au groupement de commandes pour la fourniture d'électricité et de services associés, dont le rôle de coordonnateur est assuré par le SYANE ;
- d'assurer la fourniture d'électricité de la Régie à compter du 1er janvier 2028 dans le cadre de ce groupement ;

DÉCIDE d'adhérer à ce groupement de commandes ;

APPROUVE l'ensemble des dispositions de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés, coordonné par le SYANE (convention jointe en annexe) ;

AUTORISE M. le Président ou son représentant à :

- signer l'acte d'adhésion à la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés ;
- prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération ;
- donner mandat au SYANE pour obtenir auprès du fournisseur de la Régie départementale et du gestionnaire de réseau l'ensemble des caractéristiques des points de livraison nécessaires à l'élaboration du Dossier de Consultation des Entreprises.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,

**La Secrétaire de séance,
Membre du Conseil d'administration
de la Régie départementale
du train du Montenvers**

**Le Président
de la Régie départementale du train du Montenvers**

Patricia MAHUT

Daniel DÉPLANTE



CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ELECTRICITE ET DE SERVICES ASSOCIES

***Approuvée le 21 Novembre 2014, modifiée le 28 janvier 2021, le 7 juillet 2022, le 7 mars
2024 et le 12 décembre 2025
Par le Bureau du SYANE***

PREAMBULE

A la suite à la fin des Tarifs Réglementés de Vente (TRV) de l'électricité et à l'obligation, pour les personnes publiques, de recourir aux procédures de mise en concurrence prévues par le Code de la commande publique, les acheteurs publics doivent désormais sélectionner leur fournisseur d'énergie au moyen de procédures formalisées. Afin de faciliter cette mise en concurrence et de sécuriser les achats d'énergie, la mutualisation des achats constitue un outil performant permettant de renforcer l'efficacité et les économies d'échelle.

Le SYANE, lui-même acheteur d'énergie, propose d'assurer la coordination d'un groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés. Ce groupement permet aux personnes publiques de bénéficier d'une procédure mutualisée, sécurisée et conforme aux obligations de la commande publique.

Le SYANE met par ailleurs en place une centrale d'achat dans le cadre de son dispositif « Achats Publics Mutualisés ». Cette centrale, réservée aux membres adhérents du SYANE, porte notamment les marchés standard et réservés ainsi que les achats groupés d'énergie.

Les personnes publiques non adhérentes au SYANE ne relèvent pas de la centrale d'achat : elles accèdent exclusivement aux achats groupés d'énergie par la présente convention de groupement de commandes.

Ainsi, le groupement permet aux collectivités adhérentes ou non au SYANE d'accéder aux achats groupés d'énergie organisés par le syndicat, dans le respect des règles de la commande publique et selon les modalités définies ci-après.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1. OBJET ET DUREE

La présente convention constitutive a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après « le groupement ») sur le fondement des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique, et de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

La présente convention prend effet à compter de son dépôt en légalité par le coordonnateur. Elle est conclue à titre permanent, jusqu'à dissolution du groupement :

- soit par demande de ses membres, décidée à la majorité des deux tiers,
- soit en cas de retrait du coordonnateur.

Toutefois, la dissolution ne peut intervenir avant le terme des accords-cadres ou marchés en cours.

ARTICLE 2. NATURE DES BESOINS VISES

Le groupement constitué par la présente convention vise à répondre aux besoins des membres dans le domaine de la fourniture, de l'acheminement d'électricité et de services associés.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens des articles L. 1111-1 et L. 2125-1-1° du Code de la commande publique.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'ADHESION ET DE SORTIE DU GROUPEMENT

Le groupement est ouvert aux personnes morales publiques et de manière accessoire à des personnes morales de droit privé mentionnées à l'article L. 2113-6 du Code de la commande publique, dont les sites concernés sont situés sur le territoire de la Haute-Savoie.

Pour les membres non adhérents du SYANE, cette convention n'emporte pas adhésion à la centrale d'achat

3.1 – Conditions d'adhésion

Chaque membre adhère au groupement par une décision selon ses propres règles internes. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

L'adhésion des personnes relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce Code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau membre ne saurait prendre part à un accord-cadre ou un marché en cours au moment de son adhésion.

3.2 – Conditions de retrait

Chaque membre est engagé jusqu'à la fin de tout marché groupé d'énergie auquel il a adhéré.

Le membre peut se retirer, à condition d'en avoir informé le Syane avant la fin du recensement des besoins, tel que défini à l'article 7. Dans le cas contraire, le membre restera engagé sur les nouveaux marchés dans les mêmes conditions que le précédent marché.

Le retrait d'un membre est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au Syane par courrier ou mail adressé à la boîte générique suivante : infoconcession@syane.fr avec les éléments justificatifs de la décision de retrait (délibération de l'instance, décision de l'exécutif, etc.). Cette décision précisera notamment les motifs du retrait.

Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés auxquels participe le membre.

ARTICLE 4. DESIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR

4.1 - Désignation du coordonnateur

Le SYANE (ci-après le « coordonnateur ») est désigné coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres.

Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2.

Le coordonnateur est également chargé de signer et notifier les marchés ou les accords-cadres ainsi que le ou les marchés subséquents issus de ces accords-cadres, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de leur bonne exécution.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux marchés, accords-cadres et marchés subséquents passés dans le cadre du groupement.

4.2 – Missions du coordonnateur

En pratique, le coordonnateur est ainsi chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres. À cette fin, le coordonnateur est habilité par les membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants ;
- de préparer et conclure, en matière d'accord-cadre, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ;
- de signer et notifier les marchés, accords-cadres et marchés subséquents passés sur le fondement de ces accords-cadres ;
- de transmettre les marchés, accords-cadres et marchés subséquents aux autorités de contrôle ;
- De préparer et conclure les avenants passés dans le cadre du groupement ;
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui

les concerne, et le cas échéant, les nouveaux prix de règlement résultant de l'application de la clause d'ajustement et de révision des prix en certifiant la validité des modalités de leur calcul, dans le cas où un prix révisable a été retenu;

- de gérer le précontentieux et le contentieux afférents à la passation des marchés, accords-cadres et marchés subséquents, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement ;
- de tenir à disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

D'une façon générale, le coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour les contrats conclus dans le cadre de ce groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle.

ARTICLE 5. MISSION COMPLEMENTAIRE PROPOSEE PAR LE SYANE :

Cette mission s'applique spécifiquement et à titre exceptionnel dans le cas où une collectivité :

- A adhéré au groupement de commandes tel que défini à l'article 3.1. ;
- Mais ne pouvant entrer ses besoins de fourniture d'électricité dans un marché en cours a besoin de conclure un marché ponctuel.

En application de l'article 5.3 des statuts du syndicat, le Syane peut proposer à ladite collectivité une prestation d'accompagnement pour la mise en œuvre de cet achat ponctuel, dans l'attente d'intégrer une nouvelle consultation du groupement de commandes. La collectivité s'engage à intégrer la future consultation, suivant les modalités définies à l'article 3.1.

Cet accompagnement concerne les prestations suivantes :

- La rédaction du cahier des charges adapté aux besoins de la collectivité ;
- Le lancement de la consultation, l'analyse des offres, l'attribution, la notification.

L'exécution du marché reste de la responsabilité de la collectivité.

La demande d'accompagnement est formalisée par demande écrite de la collectivité.

Le Syane est indemnisé des frais afférents à cet accompagnement par une participation financière de 2000€. A cet effet, le Syane émet un titre de recettes à la collectivité concernée. Le titre de recette est émis le mois suivant la notification du marché par le Syane. La participation est due au Syane au plus tard dans les 30 jours à compter de la date d'émission du titre de recette.

En cas de procédure déclarée infructueuse ou sans suite, le SYANE s'engage à conduire une nouvelle consultation sans frais supplémentaire.

ARTICLE 6. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

Conformément aux dispositions de l'article L. 1414-3-II du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des marchés et accords-

cadres est celle du coordonnateur.

Le Président du SYANE, en tant que Président de la Commission d'appel d'offres du groupement, pourra désigner des personnes compétentes pouvant siéger à la CAO du groupement avec voix consultative.

ARTICLE 7. MISSIONS DES MEMBRES

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur leurs besoins en vue de la passation des accords-cadres et des marchés,
- d'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ces besoins éventuellement ajustés en cours d'exécution,
- d'informer le coordonnateur de cette bonne exécution,
- de respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- de participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 8 ci-après.

Pour ce qui concerne la fourniture d'électricité, les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur et en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever de l'accord-cadre et des marchés passés dans le cadre du groupement.

À ce titre, lors de la préparation des documents de consultation, le coordonnateur pourra, sur la base des informations dont il dispose, notifier aux membres une liste des points de livraison envisagés en vue d'être inclus aux accords-cadres et/ou marchés à intervenir. À défaut de réponse écrite expresse des membres dans un délai raisonnable fixé par le coordonnateur et qui ne saurait être inférieur à quinze jours à compter de cette notification, les points de livraison ainsi définis seront inclus par le coordonnateur à l'accord-cadre et/ou au marché.

Le Syane, en tant que coordonnateur du groupement, pourra, sur la base d'une analyse au cas par cas et si la demande d'ajout a pour conséquence d'affecter de plus de 1% la flexibilité prévue par le marché concerné, refuser l'ajout des points de livraison entre la période d'évaluation des besoins des membres aux fins de la passation de marchés et d'accords-cadres et leur début d'exécution, notamment dans les hypothèses suivantes :

- Ajouts de PDL dont les caractéristiques ne correspondent pas à celle du marché ;
- Intégration résultant d'un événement qui aurait pu être anticipé par le membre au moment de la détermination des besoins.

Pour une bonne collecte des données, le membre s'engage à communiquer les informations de consommations horo-saisonnnières dans les délais prévus par le SYANE.

Par ailleurs, afin d'optimiser la gestion de leurs points de livraison et pour assurer une meilleure corrélation entre la puissance souscrite d'un point et la puissance nécessaire, les membres s'engagent à donner mandat au SYANE, afin qu'il puisse directement s'adresser aux fournisseurs historiques et aux gestionnaires de réseaux concernés, afin d'obtenir toutes les informations utiles à la préparation des marchés. Ce ou ces mandats feront l'objet d'un acte spécifique, signé par le représentant de chaque membre et transmis au SYANE, dans les délais prévus par le SYANE, en sus de l'acte d'adhésion au groupement de commandes.

ARTICLE 8. DISPOSITIONS FINANCIERES

8.1 Indemnisation du coordonnateur

La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

Toutefois, le coordonnateur est indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres, dès lors que le membre est partie prenante aux marchés passés par le coordonnateur.

Le montant de la participation financière est établi pour chaque consultation portant sur l'achat d'électricité pour laquelle un avis d'attribution des marchés subséquents est publié par le coordonnateur.

A cet effet, le coordonnateur émet un titre de recette pour les membres concernés. Le titre de recette est émis le mois suivant la publication de l'avis d'attribution des marchés subséquents.

La participation est due au coordonnateur au plus tard dans les trois mois à compter de la date d'émission du titre de recette.

8.2 Montant de la participation financière

- Pour les membres non adhérents SYANE dont la structure du fait de leur statut ne leur permette pas d'adhérer :

Montant annuel de la cotisation :

0,30% du montant annuel de la facture HT (Avec un plancher : 120€)

Cette participation financière, annuelle, sera calculée sur la base d'un pourcentage appliqué au montant total HT des factures annuelles d'énergie de l'Adhérent, dans la limite des montants plancher déterminés :

La participation financière est versée au SYANE avant le 1^{er} mars de l'année suivant la période de livraison. A cet effet, le SYANE émet un titre de recette au cours du premier trimestre de l'année N pour les marchés exécutés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N-1.

Le titre de recettes correspondant à la participation financière est réglé dans les 30 jours à compter de la réception des sommes à payer par l'Adhérent.

8.3 Modalités de révision de la participation financière

Les participations fixes et forfaitaires tels que définis à l'article 8.2, sont révisés annuellement au mois de janvier, à compter de janvier 2030.

La révision est effectuée selon la formule suivante :

$$P_n = P_0 \times (ING_n / ING_0)$$

Dans laquelle :

- **P_n** est le montant révisé pour l'année en cours,
- **P₀** est le montant initial fixé en application des articles 8.2
- **ING₀** est la valeur de l'indice **Insee** de décembre 2025,
- **ING_n** est la valeur de l'indice **Insee** du mois de juin précédant le versement des participations financières

L'indice Insee, publié mensuellement, reflète l'évolution des coûts dans les secteurs du conseil, de l'ingénierie et des services intellectuels.

8.4 Frais de justice

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le nombre de points de livraison de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés, accords-cadres et marchés subséquents afférents à la convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

ARTICLE 9. CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

ARTICLE 10. MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification substantielle de la présente convention, notamment concernant les dispositions financières, devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des

membres du groupement, dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

Ladite modification substantielle prendra effet lorsque l'ensemble des membres l'a approuvée.

Les modifications mineures apportées à la présente convention seront approuvées par le Bureau Syndical du SYANE, coordonnateur du groupement, sans qu'il soit nécessaire que l'ensemble des membres du groupement les approuve.

Ces modifications mineures seront néanmoins préalablement portées à la connaissance de l'ensemble des membres du groupement.



ACTE D'ADHESION A LA CONVENTION

**Constitutive du groupement de commandes
pour l'achat d'électricité et de services associés**

*Approuvée le 21 Novembre 2014, Modifiée le 28 Janvier 2021, le 7 juillet 2022,
le 7 mars 2024 et le 12 décembre 2025*

Par le Bureau du SYANE

Nom du membre :

Date :

Signature :

Conformément à :

la délibération/décision n°
du
jointe.

Publication de la Régie départementale du Train du Montenvers

Directeur de la Publication : M. Daniel DÉPLANTE, Président de la Régie départementale
du Train du Montenvers

Rédaction : Services de la Régie

Publié le 15 juillet 2026

Impression : Services du Département

Contact : Régie départementale du Train du Montenvers

Hôtel du Département

1, avenue d'Albigny

74041 ANNECY Cedex

admin@montenverstrain.com